

PRODUCTEURS Montréal

37 c la livre.
37 1/2 c la livre.
36 1/2 c la livre.
35 1/2 c la livre.

\$12.00 à \$12.50 la tonne.
\$11.00 à \$11.50 la tonne.

38c la douzaine.
33c la douzaine.
31c la douzaine.
28c la douzaine.

\$1.30 par 80lbs.
\$1.30 "

\$1.40 "
\$1.75 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

1.20 par 90lbs.
1.30 "
1.60 "

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

SOCIÉTÉ.—(Réponse à F. L.)—Q. Nous sommes cinq sociétaires qui avons acheté une charrette à usage de ferme. L'un de mes associés m'a depuis vendu sa part et il vient maintenant me réclamer sa part dans le prix d'achat de la dite charrette. Quels sont mes droits?

R. Les droits de votre correspondant sur la part de son co-associé dépendent de l'acte de vente passé entre eux. S'il est mentionné dans l'acte de vente que le vendeur cède et transporte à son acheteur tous ses immeubles et tout son roulant, sans exception, il pourrait se faire que votre correspondant considère comme faisant partie du roulant la part que ce co-associé possédait dans la machine. S'il n'y a pas eu telle convention, il n'est pas douteux que le vendeur de qui votre correspondant a acheté peut réclamer le prix de sa part dans la société, surtout si cette société a été consentie pour un temps limité.

DOMMAGES ET ANIMAUX.—(Réponse à M. F.)—Q. Sais-je responsable des dommages si mon chien mord quelqu'un qui entre chez moi le soir?

R. En vertu du Code civil, toute personne est responsable des dommages que leurs animaux peuvent causer à autrui qu'ils soient ou non sous leur garde ou leur surveillance. Même dans le cas où l'animal est échappé le maître est responsable des dommages qu'il cause. Pour nous, à moins qu'il ne soit prouvé que la personne se soit introduit dans la maison dans l'intention d'y commettre un acte illégal, notre correspondant est responsable des dommages qu'a pu causer le chien.

SUCCESSION.—(Réponse à G. L.)—Q. Mon fils possédait une terre sur laquelle une hypothèque existait. J'ai toujours payé les taxes pour mon fils, et, en conséquence, la terre a été portée au rôle d'évaluation à mon nom. Comme les taxes n'avaient pas été payées pour une certaine période cette terre a été vendue par le conseil de comté, encore en mon nom et acheté par un autre voisin. Le créancier hypothécaire n'a placé aucune enchère lors de la vente. Ai-je le droit de retirer le terrain en question et si je le fais, serais-je responsable de l'hypothèque?

R. La vente par le conseil de comté pour les taxes constitue une vente ayant pour valeur, non seulement de transmettre la propriété, mais aussi de faire disparaître les charges ou hypothèques qui l'affectent. Nous ne croyons pas que l'hypothèque soit effacée par la seule adjudication mais seulement par l'acte de vente qui doit lui être fourni si le droit de retirer n'est pas exercé dans les deux ans. Comme la vente a été faite au nom de notre correspondant, il pourra exercer le droit de retirer, mais nous croyons que l'hypothèque persistera.

COURS D'EAU ET CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à L. R.)—Q. Une corporation municipale peut-elle obliger les propriétaires des terrains dont les eaux s'écoulent dans le fossé du chemin public à creuser des fossés sur les terrains avoisinants, alors que tous les chemins sont à sa charge?

R. Nous croyons que la corporation municipale a, effectivement, en vertu de l'article 471 du code municipal, le droit d'obliger les propriétaires dont les eaux s'écoulent dans le fossé du chemin, à creuser et entretenir le cours d'eau nécessaire sur les biens fonds qui avoisinent le chemin public. Il y a même un jugement de la Cour d'Appel qui a consacré à ce travail les contribuables dont les terrains déversent leurs eaux dans le fossé du chemin, bien que ces terrains soient d'un niveau plus élevé que les fonds où le cours d'eau doit passer.

LOI DES LIQUEURS.—(Réponse à F. B.)—Q. Les officiers de la commission des liqueurs ont-ils le droit de venir visiter une maison alors que la femme est seule avec ses enfants et peuvent-ils se servir d'intimidation vis-à-vis des personnes qui résident dans cette maison?

R. La loi des liqueurs permet à tout officier ou inspecteur qui est autorisé à faire, même par la force, la visite de tout bateau, véhicule, terrain

Eclaircissez vos yeux enflammés

Quand vos yeux deviennent enflammés par surmenage, manque de sommeil, pleurs ou exposition au soleil, au vent, la poussière ou la fumée du tabac, appliquez quelques gouttes de l'innoffensive Murine. Bientôt ils seront de nouveaux clairs et se sentiront aussi bien qu'ils paraissent. Une provision d'un mois de cette lotion depuis si longtemps éprouvée ne coûte que 60 sous. Essayez-la.



(Suite à la page 323)

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

— AU —

“SOLEIL”

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factures catalogues—en-têtes de lettres—circulaires enveloppes—factures—etc. etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

R. Nous ne voyons rien dans la loi qui oblige de prendre un permis de fabrication pour la bière ou le vin, lorsqu'il ne s'agit pas d'un fabricant qui veut vendre ses produits sur le marché. Il est évident, toutefois que toute personne en possession d'un instrument pour distiller les liqueurs alcooliques, peut être sujet à une plainte et même à l'amende et à l'emprisonnement, en vertu de la loi des liqueurs alcooliques en force dans notre province.

VENTE ENTRE MARI ET FEMME.—(Réponse à A. B.)—Q. La vente de meubles ou d'immeubles entre mari et femme est-elle légale? Comme il s'agit de beaucoup d'actes de cette sorte je voudrais savoir si la loi est changée à ce sujet?

R. La loi n'a jamais changée sur le point de la légalité d'une vente entre mari et femme. En effet, après le mariage les époux ne peuvent s'avantager mutuellement, ni d'une façon directe, ni autrement, même s'ils ne sont pas endettés. Cependant, les époux peuvent, par contrat de mariage, se donner mutuellement certains biens et dont la possession, pourra être réclamée à demande. A n'en pas douter, ils peuvent disposer à l'égard l'un de l'autre des biens qu'ils possèdent par testament.

TAXE SPECIALE.—(Réponse à A. B.)—Q. Une corporation municipale a-t-elle le droit de taxer spécialement, outre les propriétaires et locataires, les personnes qui vivent de leurs rentes sans être ni l'un ni l'autre?

R. Il semble que le code municipal permettrait de taxer toute personne qui conduit un commerce quelconque depuis douze mois dans la municipalité. Non seulement la loi dit commerce, mais elle ajoute tout autre moyen de profits ou d'existence. Cependant, une rentière qui ne serait ni locataire ni propriétaire n'est soumise à une telle taxe. Nous croyons que l'article 598 du code municipal, ni l'article 700, n'autorisent la corporation à une taxe semblable.

RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTAIRES.—(Réponse à M. D.)—Q. Nous avons construit un aqueduc et pour cela, 14 cultivateurs se sont réunis dont chacun devait payer une part proportionnelle du coût et de l'entretien de la construction. Quelques-uns de ces associés négligent de payer leur part. Avons-nous le droit de les poursuivre et pouvons-nous leur refuser le service de l'aqueduc?

R. Nous croyons que dans un pareil cas nos correspondants ont le droit, non seulement de réclamer, par action, la part contributive de chaque associé, mais qu'ils ont aussi le droit de refuser le service de cet aqueduc attendu qu'il s'agit d'une entreprise privée.

VÉRIFICATION.—(Réponse à R. C.)—Q. Une dizaine de contribuables d'une municipalité ont demandé au conseil la vérification des livres du secrétaire-trésorier, pour les cinq dernières années. Qui doit supporter les frais de vérification? Le conseil municipal peut-il refuser cette demande? Le secrétaire-trésorier peut-il être poursuivi, s'il n'a pas réclamé en temps et lieu prescrire certaines taxes?

R. Il ne nous fait pas de doute que la corporation municipale n'a pas le droit de refuser la vérification des comptes, du moment que la demande lui en est faite d'une façon régulière, c'est-à-dire par une requête écrite signée par au moins cinq contribuables de la municipalité. Les frais de vérification sont à la charge du secrétaire-trésorier, si cette vérification établit qu'il redoit à la municipalité et en défaut dans le cas contraire, ce sont les personnes qui ont demandé la vérification qui en supportent les débours.

FRAIS DE TÉMOINS.—(Réponse à J. P. P.)—Q. J'ai reçu un subpoena accompagné de quelques dollars et je me suis rendu à la Cour, pour rendre témoignage. A cet endroit on m'a fait payer une certaine somme, et lorsque j'ai été réclamer ma taxe de témoins, on a voulu me déduire le montant que j'ai reçu avec le subpoena. A-t-on ce droit?

R. Il est clair que le témoin, dans les circonstances, a reçu par avance, ses déboursés comme frais de transport et qu'il ne peut prétendre être payé deux fois pour la même chose. Il semble que la personne qui doit payer la taxe a raison de déduire du montant total de cette taxe celui qui est déjà payé.

CAUTIONNEMENT.—(Réponse à M. G.)—Q. Un homme a endossé le billet de son ami pour une somme de cinq cents dollars, pour reconnaître le prêt d'une somme équivalente antérieurement à la faillite du signataire. Il était entendu que l'intérêt serait payé à tous les ans ce qui s'est fait jusqu'à date, c'est-à-dire depuis au-delà de cinq ans que le billet est signé. Le caution est-il libéré?

R. Il est une formalité, essentielle pour garder le recours contre l'endosseur d'un billet promissoire: il s'agit de protester le dit billet à l'échéance ou encore de faire signer à l'endosseur une renonciation au protêt. L'absence de ces procédures libère complètement l'endosseur. Dans le cas où il y a eu

protêt, l'endosseur reste, comme le prometteur du billet promissoire, responsable du paiement du dit billet jusqu'à l'expiration complète des cinq années qui suivent la date de l'échéance du billet. En effet après cinq ans, le billet est éteint par la prescription.

CONSTRUCTION DE PONT.—(Réponse à F. N.)—Q. Mon chemin de front est traversé par un ponceau qui doit être refait: suis-je seul obligé à la réfection de ce ponceau, vu que la corporation municipale en a besoin pour égoutter l'eau de la route et qu'un de mes voisins en fait usage pour égoutter l'eau de sa terre?

R. En règle générale, les ponts, les fossés font partie de la route où ils se trouvent, et il semble que ce sont les personnes tenues à l'entretien de la route qui doivent voir à l'entretien des ponts et des fossés qui l'accompagnent. Il faut aussi considérer que les corporations municipales ont le droit de faire des règlements ou des procès-verbaux pour assujettir aux travaux du pont les contribuables intéressés qui résident dans la municipalité. Les articles 529 et suivants du code municipal disposent en partie de la question qui nous est posée.

ÉCLAIRAGE MUNICIPAL.—(Réponse à A. N.)—Q. Les contribuables d'une municipalité peuvent-ils être tenus de payer par part égale l'éclairage municipal ou s'ils doivent payer suivant leur évaluation?

R. Il est de règle générale que les corporations doivent se baser sur l'évaluation même lorsqu'il s'agit de l'imposition d'une taxe spéciale, sauf les cas où la loi fixe d'avance le montant imposable, comme dans le cas de la taxe sur les marchands, des colporteurs, ou les industries qui s'exercent dans la municipalité.

RÉPARATIONS ET INSPECTEUR DE VOIRIE.—(Réponse à J. S.)—Q. En ma qualité d'inspecteur de voirie, j'ai réparé moi-même dans les limites de mon arrondissement, un pont que certains contribuables refusaient de mettre en bon ordre. J'ai présenté mon compte au conseil municipal qui refuse de le payer, ne sachant à qui en réclamer le coût? Que dois-je faire?

R. Il nous semble logique que la corporation municipale soit tenue de payer à l'inspecteur de voirie le coût des matériaux et du travail qu'il a dépensé pour la construction de ce pont. En effet non seulement il est du devoir de l'inspecteur municipal de surveiller le bon état des routes et des ponts qui en font partie, mais il doit, de plus, suivant l'article 571 du code municipal reconstruire ou réparer ce pont, et cela sans délai aux dépens de la corporation.

A PROPOS D'ASSURANCES.—(Réponse à J. L.)—Q. Il est venu chez moi un agent d'assurances qui m'a fait signer une application d'assurances pour \$1000.00. Cet agent m'a représenté que la compagnie me payerait 5% d'intérêt et que si je voulais abandonner cette assurance au bout de cinq ans je serais remboursé du capital que j'aurais payé jusque là. Après renseignements pris, je constate que j'ai été trompé. Puis-je refuser cette police d'assurances?

R. Nous croyons que notre correspondant ne peut être forcé à garder cette police d'assurances, s'il croit n'avoir pas eu la satisfaction qu'on lui a représentée. En pratique aucune compagnie d'assurances ne refuse de canceler une police à condition que cette annulation se fasse dans le plus court délai.

VENTE D'IMMEUBLE ET QUITTANCE.—(Réponse à Z. F.)—Q. J'ai acheté une terre que j'ai payée par billets en passant le contrat, et subseqüemment. Mon vendeur m'a remis tous mes billets après paiement, mais c'est la seule quittance que je possède, et le contrat n'a pas été enregistré. J'ai vendu cette terre par paiement portant intérêt. Suis-je obligé de faire enregistrer mon premier contrat pour avoir la quittance?

R. Il faut que l'acheteur d'un immeuble fasse enregistrer son contrat de vente, et s'il revend plus tard, il doit fournir des titres parfaits, d'une façon générale. L'acheteur peut également exiger de son vendeur, à moins de conventions contraires, qu'il démontre par une quittance régulière et enregistrée qu'il est acquitté du prix de vente.

ARGENT A PRÊTER

Argent à prêter et à placer sur hypothèques et autres garanties, en ville et à la campagne, aux particuliers, aux fabricants et aux municipalités.

E. BOISSEAU PICHER

NOTAIRE

Prêts et Placements

86 rue St-Pierre, Québec, Tél. 2-3200